



Avis n°2010-54

Conseil d'administration du 17 décembre 2010

Objet : Report d'échéances prévues par la loi n°2010-1330 et par le décret n°2010-1139

M. Gibelin, Président de séance,
rend compte de l'exposé suivant :

EXPOSE

Vu l'article 44 de la Loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010,

Vu l'article 30 du décret n°2010-1139 pris en application de la loi n°2010-751, lequel prévoit un droit d'option de 6 mois pour les infirmiers et les personnels paramédicaux de la Fonction publique hospitalière,

Vu l'article 13 du décret n°2007-173 du 7 février 2007 relatif à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,

Vu l'article 47 du règlement intérieur du conseil d'administration,

Vu l'avis n°2010-41 du conseil d'administration du 29 septembre 2010,

Compte tenu de l'absence d'information exhaustive des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers sur leurs droits et les conséquences de leurs choix, de la charge de travail actuelle qui ne permet pas aux services Ressources Humaines des employeurs de répondre à leurs agents, de l'impossibilité pour le service gestionnaire de mettre à jour le simulateur en ligne en l'absence de parution des décrets d'application de la loi n°2010-1330,

Le Conseil d'administration demande aux pouvoirs publics de définir une période transitoire et dérogatoire de 12 mois permettant aux agents affiliés à la CNRACL de faire pleinement valoir leurs droits :

- ***d'option instauré, pour les infirmiers et les personnels paramédicaux de la Fonction publique hospitalière, par la loi n°2010-751,***
- ***au départ anticipé pour les parents de 3 enfants concernés par l'échéance du 31 décembre 2010, fixée pour la présentation de la demande de pension et prévue par l'article 44 de la Loi n°2010-1330.***

Bordeaux, le 17 décembre 2010

Le secrétaire administratif du conseil

Emmanuel Serrié